



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Tarifs reduits

Question écrite n° 39129

### Texte de la question

M. Francois Asensi souhaite attirer l'attention de Mme le secretaire d'Etat aux transports sur la prise en charge des frais de transport des jeunes sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France. Actuellement, l'obtention d'une carte de transport scolaire dont le montant varie de 100 a 250 francs par mois est soumise a un impératif de distance minimum a parcourir. En Seine-Saint-Denis, la carte de transport scolaire n'est octroyee que lorsqu'il y a au moins 5 kilometres entre le domicile et l'etablissement scolaire. Elle permet d'economiser pour ceux qui la possedent, plus de 100 francs par mois. Cependant, aucun jeune tremblaysien ne peut beneficier de cette carte de transport. En effet, la ville de Tremblay presente une configuration particuliere par rapport aux autres villes urbanisees de la Seine-Saint-Denis. Composee d'une zone urbaine au sud et d'une zone rurale au nord, avec en son centre un village (vieux pays), la ville est avec ses 22 000 hectares, la plus grande en surface du departement. Si toutes ces specificites locales etaient prises en compte, la distance separant le domicile des eleves de la plupart des etablissements scolaires, et notamment du lycee Leonard de Vinci, justifierait le benefice de la carte de transport. Malheureusement, les familles doivent supporter l'integralite du cout de la carte orange pour leurs enfants scolarises. A titre d'exemple, cela represente une depense de pres de 500 francs par mois pour un couple avec deux enfants. Face a cette situation qui penalise lourdement le budget des familles, il lui demande de reexaminer les conditions d'attribution de la carte de transport scolaire, d'une part, en reestimant les distances entre le domicile et l'etablissement scolaire et, d'autre part, en tenant compte des specificites urbaines et geographiques.

### Texte de la réponse

Le decret no 69-520 du 31 mai 1969 a pose des regles precises en matiere de subventionnement des transports scolaires. Les familles dont le domicile est etabli dans une commune situee en dehors des agglomerations urbaines et se trouve a une distance superieure a trois kilometres d'un etablissement d'enseignement peuvent beneficier d'une participation de l'Etat aux frais de transport engages pour assurer la frequentation scolaire de leurs enfants. Dans le cas des autres communes, la distance doit etre de plus de cinq kilometres. Le classement des communes en agglomeration urbaine ou non est effectuee par l'Institut national de la statistique et des etudes economiques (INSEE). Les collectivites territoriales peuvent toutefois aller au-dela de ces dispositions si elles desirent, elles aussi, concourir au financement des depenses de transports scolaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39129

**Rubrique :** Transports urbains

**Ministère interrogé :** transports

**Ministère attributaire :** transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2831

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5201